NUMERO DE REGISTRE: 255

NOTIFICATION DE CONTRÔLE PREALABLE

Date de soumission : 15 juin 2007

Numéro de dossier : 2007-413

Institution: Médiateur européen

Base légale : article 27-5 du Règlement CE 45/2001(1)

(1) OJ L 8, 12.01.2001

INFORMATIONS NECESSAIRES (2)

(2) Merci de joindre tout document utile

1/ Nom et adresse du responsable du traitement

Le Médiateur européen

1, avenue du Président Robert Schuman

F - 670001 STRASBOURG

2/ Services de l'institution ou de l'organe chargés du traitement de données à caractère personnel Secteur Administration du Département Administratif et Financier

3/ Intitulé du traitement

Procédure disciplinaire et enquêtes administratives

4/ La ou les finalités du traitement

L'enquête administrative à pour objet de déterminer la réalité d'allégations de manquements aux obligations qui s'imposent aux fonctionnaires et agents du Médiateur. La procédure disciplinaire, qui peut inclure une enquête administrative, a pour objet de sanctionner le manquements aux obligations qui s'imposent aux fonctionnaires et agents du Médiateur.

5/ Description de la categorie ou des categories de personnes concernées

Le personnel statutaire du Médiateur européen (fonctionnaires, agents temporaires et contractuels), qu'il s'agisse du personnel actif ou post-actif.

6/ Description des données ou des catégories de données (en incluant, si nécessaire, les catégories particulières de données (article 10) et/ou l'origine des données)

Les données détenues dans le dossier personnel du fonctionnaire ou agent concerné, ainsi que toutes données susceptibles d'aider à confirmer ou à infirmer la réalité des manquements allégués. L'enquête administrative ayant notamment pour but de vérifier la fiabilité des données collectées ou obtenues.

7/ Informations destinées aux personnes concernées Les DGE du Médiateur sont publiées sur un site Intranet.

Le fonctionnaire ou agent concerné est informé par écrit de l'ouverture d'une enquête disciplinaire à son encontre, à moins que des éléments ne permettent de considérer que cette information serait de nature à nuire au déroulement de l'enquête (art. 2 Annexe IX du Statut). Le fonctionnaire ou agent est obligatoirement entendu avant que l'enquête ne puisse être conclue. Enfin les conclusions et sous certaines réserves les documents ayant concourru à la formulation de ces conclusions sont communiqués au fonctionnaire ou agent concerné.

Le fonctionnaire ou agent concerné est informé par écrit de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre et est invité à une audition préalable. Le procés-verbal de l'audition est remis au fonctionnaire ou agent pour signature. Sur base des conclusions de l'audition préalable, le fonctionnaire est informé des suites données et est informé des pièces qui sont ou non versées à son dossier personnel.

8/ Procedures garantissant les droits des personnes concernées (droits d'accès, de faire rectifier, de faire vérouiller, de faire effacer, d'opposition)

Le fonctionnaire ou agent concerné peut, conformément au règlement 45/2001, demander à avoir accès aux données qui le concernent sans préjudice toutefois des limitations prévues par l'article 20 dudit règlement.

9/ Procédures de traitement automatisées / manuelles

Le traitement est manuel. Certaines données sont néanmoins suceptibles d'être obtenues à partir de traitements automatisés qui font l'objet de notifications propres (appels téléphoniques, correspondance électronique,...) et sont en principe gérés par le Parlement européen.

10/ Support de stockage des données

Les données sont stockées sur support papier exclusivement, les fichiers informatiques crées pour la rédaction des pièces du dossier sont détruits une fois que la pièce en question est devenue définitive. Des recommendations en ce sens sont données aux intervenants dans la procédure.

11/ Base légale et licéité du traitement

Article 86 et annexe IX du Statut, article 49, 50, 50bis et 119 du RAA

12/ Destinataires ou categories de destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées

Outre aux membres du service traitant (Secteur Administration - équiper personnel - 4 personnes), les données sont susceptibles d'être communiquées en tout ou partie en interne: à l'AIPN;

au Secrétaire Général et aux Chefs de Départements;

aux personnes désignées par l'AIPN pour effectuer une enquête;

au Conseil de Discipline;

aux personnes visées par l'enquête;

à l'extérieur de l'institution:

aux personnes visées par l'enquête;

à l'OLAF:

au Tribunal de la Fonction Publique;

au service de Sécurité du Parlement européen;

aux autorités nationales compétentes en cas d'infraction à la législation nationale.

13/ Politique de conservation des données personnelles (ou catégories de données)

13 a/ Dates limites pour le verouillage et l'effacement des différentes catégories de données (après requête légitime de la personne concernée)

(Merci d'indiquer les dates limites pour chaque catégorie, si nécessaire)

Les documents individuels insérés dans le dossier personnel de l'intéressé sont conservés jusqu'à l'âge de 70 ans de l'intéressé.

Les documents composant le dossier d'enquête administrative et les dossiers disciplinaires sont conservés pendant 50 ans afin de couvrir la carrière du ou des individus concernés par une enquête donnée et de pouvoir notamment assurer que l'institution soit en mesure de tenir compte de tout élément intervenant dans l'appréciation des points h) et i) de l'article 10 de l'annexe IX.

14/ Finalités historiques, statistiques ou scientifiques

Si vous conservez les données pour des périodes plus longues que celles mentionnées ci-dessus, merci d'indiquer, si nécessaire, ce pourquoi les données doivent être conservées sous une forme permettant l'identification.

Aucune exploitation statistique n'est prévue.

15/ Transferts de données envisagés à destination de pays tiers ou d'organisations internationales Outre les intervenants potentiels spécifiés sous la rubrique 12, les données ne font pas l'objet de transfert à des tiers.

16/ Le traitement présente des risques particuliers qui justifient un contrôle préalable : (Merci de décrire le traitement):

Le traitement vise à évaluer les compétences des fonctionnaires et agents du Médiateur - Article 27.2.(a) et 27.2.(d)

comme prévu à:

Article 27.2.(a)

Les traitements de données relatives à la santé et les traitements de données relatives à des suspicions, infractions, condamnations pénales ou mesures de sûreté,

Article 27.2.(b)

Les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement,

Article 27.2.(c)

Les traitements permettant des interconnexions non prévues en vertu de la législation nationale ou communautaire entre des données traitées pour des finalités différentes.

Article 27.2.(d)

Les traitements visant à exclure des personnes du bénéfice d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat,

Autre (concept général de l'article 27.1)

17/ Commentaires

Annexes : DGE du Médiateur du 4/11/2004

LIEU ET DATE: Strasbourg le 15/6/2007

DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES: Loïc JULIEN

INSTITUTION OU ORGANE COMMUNAUTAIRE: Médiateur européen